



1- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION : 175\$ (+20 \$ PAR LOGEMENT ADDITIONNEL)

FICHE 1

- a. Les plans de construction fait par un architecte, dessinateur ou technologue attestant que les plans sont conformes au code du bâtiment en vigueur (s'il y a lieu).
- b. Un plan d'implantation fait par l'arpenteur.
- c. À la fin des travaux : un certificat de localisation fait par un arpenteur.
- d. Les numéros d'enregistrement à la régie du bâtiment du Québec des artisans effectuant les travaux (s'il y a lieu).

2- DEMANDE DE CERTIFICAT POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE : 50\$

FICHE 13

- a. Un test de percolation préparé par un laboratoire certifié A.C.L.E. ou par un ingénieur civil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un technicien en génie civil membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.
- b. Durant les travaux, la surveillance des travaux doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit, dans les 60 jours suivant la fin des travaux, que chaque étape de construction de l'installation septique est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet du certificat d'autorisation.»
- c. L'attestation de la conformité des travaux et le rapport contenant le plan d'implantation de l'installation tel que construite ainsi que les photographies représentatives des différentes étapes de la construction, doivent être remis au bureau municipal dans un délais de 60 jours suivant l'installation.

NOTEZ BIEN : *Lorsqu'il est possible de se brancher au réseau d'aqueduc et à l'égout, un permis doit être émis à la place des points 2 et 3
**La firme qui effectue le test de percolation offre normalement le service de surveillance des travaux.

3- DEMANDE DE CERTIFICAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PUIT : 50\$

FICHE 11

- a. Avoir les coordonnées de votre puisatier et les numéros d'enregistrement
- b. Dans les 30 jours suivant les travaux, celui qui a aménagé l'ouvrage de captage des eaux souterraines doit rédiger un rapport et attester de la conformité des travaux aux normes prévues au règlement sur le captage des eaux souterraines. ce rapport doit être remis au bureau municipal dans un délais de 60 jours suivant l'aménagement.

NOTEZ BIEN : *Lorsqu'il est possible de se brancher au réseau d'aqueduc et à l'égout, un permis doit être émis à la place des points 2 et 3

4- DEMANDE DE CERTIFICAT POUR SE BRANCHER AU RÉSEAU D'AQUEDUC : 50\$

FICHE 12

- a. Plan de localisation à l'échelle
- b. Attestation ou rapport de conformité aux règlements municipaux dans les 30 jours suivant les travaux

NOTEZ BIEN : *Informez la municipalité de la date des travaux afin qu'un employé de la voirie puisse être présent lors des travaux.

5- DEMANDE DE CERTIFICAT POUR SE BRANCHER AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT : 50\$

FICHE 12

- a. Plan de localisation à l'échelle
- b. Attestation ou rapport de conformité aux règlements municipaux dans les 30 jours suivant les travaux

NOTEZ BIEN : *Informez la municipalité de la date des travaux afin qu'un employé de la voirie puisse être présent lors des travaux.

6- DEMANDE DE PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU/D'UNE ENTRÉE PRIVÉ: 15\$

FICHE 8

- a. Doit être conforme au règlement municipal relatif à l'aménagement des entrées privées
 - b. Une demande au MTQ doit être fait lorsque l'aménagement d'une entrée de cour débouche sur une route numérotée (provinciale).
- NOTEZ BIEN :** *Informez la municipalité de la date des travaux afin qu'un employé de la voirie puisse être présent lors des travaux.

NOTEZ BIEN : * D'autres documents peuvent être exigés dépendant de votre situation.

**** Lorsque tous les documents sont déposés, l'inspecteur(trice) municipal à 30 jours pour émettre le permis.**